

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie Question écrite n° 2547

#### Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur la mise en oeuvre de la nouvelle tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. En effet, la mise en oeuvre de cette nouvelle tarification le 1er janvier 2002, soit à la même date que l'entrée en vigueur de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), présente des inconvénients non négligeables pour les personnes bénéficiaires, au 31 décembre 2001, de la prestation spécifique dépendance (PSD), ou de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP). Ces personnes ont vu leur participation majorée. Les surcoûts imposés aux familles ont parfois été importants, représentant des sommes entre 150 et 500 euros par mois. Cette situation entraîne donc une inégalité de traitement entre les allocataires résidents qui vivent tous pourtant dans les mêmes conditions et rencontrent des difficultés identiques pour accomplir les gestes de la vie quotidienne. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour mettre un terme à cette différence de traitement, alors que le précédent gouvernement n'a pas éprouvé le besoin de préciser les modalités de financement de la dotation de solidarité prévue à l'origine dans la loi et destinée au versement, pour les personnes concernées, d'une allocation différentielle qui leur garantirait un montant de prestation identique à celui antérieurement perçu.

### Texte de la réponse

Les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées sont consécutives à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements de personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance subissent une charge nette supérieure depuis le 1er janvier 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent Gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en a pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif arrêté depuis lors, en liaison avec l'assemblée des départements de France, instaure un mécanisme simplifié de compensation, qui tiendra compte de la diversité des situations locales. Il sera mis en place au cours du 4e trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros sera dégagé par l'Etat. Cette dotation sera répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR I et II) par département. En fonction de la diversité de situation des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux arrêteront, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui ont déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat constituera une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'a pas été assurée, deux cas se présentent : si les établissements ont déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général peut, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extra-légale ; si les établissements n'ont pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général, peut, dans ce cas, décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il reviendra aux établissements,

dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

#### Données clés

Auteur: M. Damien Meslot

Circonscription: Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2547 Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées Ministère attributaire : personnes âgées

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 2002, page 3053 **Réponse publiée le :** 18 novembre 2002, page 4339